

VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 1115 vom 3. April 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2019__1115

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 1115 du 3 avril 2020

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 1115 del 3 aprile 2020

Regeste

AA, CAUSALITÉ NATURELLE, CAUSALITÉ ADÉQUATE, REJET DE LA DEMANDE, CONDITION DU DROIT À LA PRESTATION D'ASSURANCE | 36 al. 1 LAA, 6 al. 1 LAA, 4 LPGA

Erwägungen

E. 8

L'instruction du dossier permettant de statuer en toute connaissance de cause, on ne voit pas, dans ce contexte, ce qu'une nouvelle évaluation pourrait apporter de plus, si ce n'est une appréciation médicale supplémentaire. En effet, l'autorité peut renoncer à accomplir certains actes d'instruction si, en se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves, elle est convaincue que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne peuvent plus modifier cette appréciation (appréciation anticipée des preuves ; ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 130 II 425 consid. 2.1).

E. 9

a) En conclusion, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition attaquée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que le recourant n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). c) Lorsqu'une partie a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, une équitable indemnité au conseil juridique désigné d'office pour la procédure, est supportée par le canton (art. 122 al. 1 let. a CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le défenseur d'office a droit au remboursement forfaitaire de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'il y a consacré. Le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. s'agissant d'un avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). En l'espèce, par décision de la juge instructeur du 24 janvier 2019, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire avec effet au 19 décembre 2018 et a obtenu à ce titre la commission d'un avocat d'office en la personne de Me Pierre-Xavier Luciani. Ce dernier a produit sa liste des opérations le 12 septembre 2019, qui comprend notamment des débours. Il convient toutefois sur ce dernier point d'appliquer le forfait de 5 % du défraiement hors taxe (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). Compte tenu de la difficulté de la cause et de son ampleur, la liste des opérations ne prête pas le flanc à la critique. Au final, le montant de l'indemnité de Me Pierre-Xavier Luciani est arrêté à 2'451 fr. 25, débours, par 108 fr. 75, et TVA à 7,7 % compris. La rémunération de l'avocat

d'office est provisoirement supportée par le canton, le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu d'en rembourser le montant dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.